

Publication concernant le renouvellement de la convention de prestations technique signée avec la Société COUTIER DEVELOPPEMENT, en application de l'article L. 225-88-2 du Code de commerce

Le Conseil de surveillance de la société AKWEL (« La Société ») a autorisé, lors de sa séance du 30 avril 2025, en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce, le renouvellement de la convention de prestations technique signée avec la Société COUTIER DEVELOPPEMENT, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion de la convention et nature de sa relation avec la Société.

Sociétés	André COUTIER	Christophe COUTIER	Emilie COUTIER	Anne VIGNAT DUCRET	Nicolas JOB
COUTIER DEVELOPPEMENT (**)	Membre et Président du Directoire	Membre du Directoire	Membre du Conseil de surveillance (*)	Membre du Conseil de surveillance	Membre du Conseil de surveillance

(*) En qualité de représentant permanent de COFA2E SAS, membre du conseil de surveillance de COUTIER DEVELOPPEMENT

(**) En qualité d'actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société

Nature et objet de la convention

Aux termes de cette convention conclue initialement le 26 juin 2015, la société COUTIER DEVELOPPEMENT fournit à la Société les services suivants : assistance à la définition technique de nouveaux produits, à l'identification de nouveaux marchés, à la recherche, sur l'industrialisation dans la logique du « Tack Time » et « One piece Flow » pour l'usine du futur et sur l'optimisation de la conception d'outillage.

Cette convention se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} juillet de chaque année.

Conditions financières de la Convention

En contrepartie des prestations assurées par la société COUTIER DEVELOPPEMENT, la Société s'engage à verser une rémunération correspondant aux coûts supportés par la société COUTIER DEVELOPPEMENT plus une marge de 8 %.

Motifs justifiant de l'intérêt du renouvellement de la convention

Le Conseil de surveillance a considéré que le renouvellement de cette convention avec la société COUTIER DEVELOPPEMENT, est justifiée au regard de l'intérêt social de la Société en ce qu'elle va lui permette de continuer à bénéficier des prestations d'assistance technique de la Société COUTIER DEVELOPPEMENT.